

**Arrêté 2022/07-21**

portant mise en application

de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse et de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse.

**VU** le Code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** la circonstance que les services de Météo-France annoncent que le mois de juillet 2022 est le mois de juillet le plus chaud que le département de Vaucluse ait connu depuis l'été 1948 ;

**CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques actuelles défavorables sur le département de Vaucluse, les conditions caniculaires (placement en vigilance orange canicule depuis le 15 juillet après-midi) qui perdurent et risquent de s'aggraver en cette fin de semaine ;

**CONSIDÉRANT** la très forte sécheresse impactant l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** la fréquentation actuelle importante des massifs susceptible d'engendrer un risque accru de départs de feux susceptibles d'entraîner des dégâts irréversibles ;

**CONSIDÉRANT** le départ et multiples reprises du feu de forêt de la Montagnette dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** les moyens humains et matériels de lutte contre les feux de forêts actuellement engagés dans la lutte contre les incendies ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter toutes sources potentielles de départs de feu, qu'elles soient liées à la fréquentation des massifs et/ou dues aux tirs de feux d'artifices ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.131-6 du Code forestier permet au préfet :

- d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que toute autre forme de circulation ;
- d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Par dérogation aux articles n°1 et 3 de l'arrêté du 24 juillet 2015, du **vendredi 22 juillet au lundi 25 juillet 2022 inclus, l'accès des personnes à l'ensemble des massifs forestiers du Vaucluse est autorisé uniquement les matins de 5h00 à 12h00.**

De la même façon, la circulation des véhicules sur les chemins non revêtus ouverts à la circulation publique n'est autorisée, sur l'ensemble des massifs forestiers du Vaucluse, **que les matins de 5h00 à 12h00**.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2016, sont interdits sur l'ensemble du département de Vaucluse, pendant la période du vendredi 22 juillet au lundi 25 juillet 2022 inclus, tous spectacles pyrotechniques, y compris ceux qui auraient précédemment été autorisés pendant cette période.

Il est rappelé que tout lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre conformément aux dispositions de l'article n°6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016.

**Article 3** : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2015 et 8 avril 2016 restent applicables.

**Article 4** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux usagers des Établissements Recevant du Public (campings, hôtels, gîtes...) dont l'hébergement est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi

- qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale ;
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.). Avant l'intervention, une information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47) en utilisant le formulaire fourni en annexe.

Cette liste dérogatoire est limitative.

En application du présent arrêté, **les sites dérogatoires** visés à l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 [Le Colorado provençal à Rustrel – La cédraie du Petit Luberon – Le vallon de l'Aiguebrun à Buoux] **et les entreprises de travaux forestiers ne sont pas autorisés à poursuivre leur activité au-delà de 12 h 00**. Il en est de même pour toutes les activités, même encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité-environnement délivrée par la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (ex- direction départementale de la cohésion sociale).

#### **Article 5** : Information du public

L'information sur l'accès aux massifs forestiers du Vaucluse est disponible :

-par téléphone au 04 28 31 77 11

-sur le site internet de l'état en Vaucluse :

<https://www.risque-prevention-incendie.fr/vaucluse/>

#### **Article 6** : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, à la présidente du conseil départemental de Vaucluse, à la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, à la présidente du parc naturel régional du Luberon, à la présidente du parc naturel régional du Ventoux, au président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président du centre régional de la propriété forestière.

Fait à Avignon, le 21 juillet 2022

Le préfet,

  
Bertrand GAUME